



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/21/45 mettant en demeure la société Hntp située  
sur la commune de Conteville  
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R. 142-3,

**VU** la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

**VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** le récépissé de déclaration du 24 août 2009 délivré à la société Hntp pour l'exploitation d'une installation de criblage-concassage d'une puissance de 200 kW sur la commune de Conteville (27210) au lieu-dit « Les Petits »,

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement effectué suite à la visite du site le 13 avril 2021 transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 mai 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

**VU** la réponse de l'exploitant par courriel en date du 7 mai 2021,

**Considérant** que lors de la visite du 13 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

La société Hntp exerce à Conteville sur la parcelle cadastrée AE 154 non visée par le récépissé de déclaration du 24 août 2009 :

- une activité non déclarée de transit de déchets non dangereux non inertes relevant des rubriques 2713 (métaux, au moins 100 m<sup>2</sup>), 2714 (plastiques, bois ; au moins 100 m<sup>3</sup>) et 2716 (autres déchets dont les déchets verts, au moins 100 m<sup>3</sup>) ;

- une activité non déclarée de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (matériaux de démolition, terres) relevant de la rubrique 2517, sur une superficie supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;

- une activité non enregistrée de stockage de déchets inertes (terres utilisées récemment pour le remblaiement de la parcelle) relevant de la rubrique 2760-3.

De plus, la société HNTP réalise des opérations de brûlage à l'air libre interdites par l'article 7.5 de l'arrêté ministériel 2515 du 30 juin 1997 s'appliquant à l'installation.

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2713, 2714, 2716 et 2760-3,

**Considérant** les plaintes des 20 février 2021 et 2 avril 2021 de la mairie de Conteville pour des opérations de brûlage à l'air libre sur le site incommodant le voisinage,

**Considérant** que l'exploitant n'a pas tenu compte du courriel de l'inspection du 2 avril 2021 lui demandant de ne plus réaliser d'opération de brûlage sur le site,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### **Article Premier :**

La société HNTP dont le siège social se situe au lieu-dit « Les Petits » à Conteville (27210), est mise en demeure de régulariser dans un délai de 3 mois les activités suivantes exercées sur la parcelle cadastrée AE 154 sur la commune de Conteville, si les documents d'urbanisme le permettent :

- transit de déchets de déchets non dangereux non inertes relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 2713 (métaux, au moins 100 m<sup>2</sup>), 2714 (plastiques, bois ; au moins 100 m<sup>3</sup>) et 2716 (autres déchets dont les déchets verts, au moins 100 m<sup>3</sup>) ;

- transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (matériaux de démolition, terres) relevant du régime de la déclaration de la rubrique 2517, sur une superficie supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;

- stockage de stockage de déchets inertes (terres utilisées récemment pour le remblaiement de la parcelle) relevant de la rubrique 2760-3 sous le régime de l'enregistrement.

En cas d'impossibilité de régularisation, le terrain sera remis dans son état initial.

De plus, la société HNTP est tenue de cesser immédiatement toute opération de brûlage à l'air libre sur son site en application de l'article 7.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 rendu applicable à l'installation par récépissé du 24 août 2009.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de

l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, Madame le maire de la commune de Conteville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HNTF et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Madame le maire de Conteville,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le

**31 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

